



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉ N° AR-2025-LV-2

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT LIMITATION DE VITESSE À 15 KM/H SUR CERTAINES VOIES COMMUNALES À PROXIMITÉ DES ÉCOLES

LE MAIRE DE LA VILLE DE GARCHES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-1 à R. 411-32, R. 413-1 à R. 413-16 et R. 412-28-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal du 2 août 1991 modifié relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune ;

VU l'arrêté municipal n° AR-2025-LV-1 du 03 septembre 2025 fixant la limitation de vitesse à 30 km/h sur toutes les voies communales ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers de la route et des riverains constitue une priorité pour la municipalité, et que la réduction de la vitesse autorisée contribue significativement à la diminution du nombre et de la gravité des accidents ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse de circulation des véhicules à 15 km/h sur les voies se situant dans des zones régulièrement fréquentées par des piétons particulièrement vulnérables, notamment à proximité des écoles ou des équipements publics sensibles ;

CONSIDÉRANT les éléments susvisés ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : LIMITATION DE CERTAINES VOIES À 15 KM/H

La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 15 kilomètres par heure sur les zones suivantes, en raison de leur proximité avec des écoles ou avec des équipements publics sensibles impliquant la présence régulière de piétons vulnérables :

- Rue des Suisses (portion de voie à proximité de l'espace Ramon) ;
- Rue du Docteur Debat (portion de voie à proximité de l'espace Ramon et de la crèche Ramon) ;
- Rue de Suresnes (portion de voie à proximité de l'espace Aquaforme et des écoles Pasteur) ;
- Rue de la Côte Saint-Louis (portion de voie à proximité des écoles Pasteur) ;

- Rue Henri Regnault (portion de voie à proximité de l'école Jean-Paul II) ;
- Rue de Marnes (portion de voie à proximité de l'école Jean-Paul II) ;
- Grande Rue (portion de voie à proximité de l'école Saint-Exupéry de l'intersection avec l'avenue Lyautey à l'intersection rue Guynemer) ;
- Rue du 19 Janvier (portion de voie à proximité du collège Henri Bergson) ;
- Rue du 19 Janvier (portion de voie à proximité de la crèche de la Rose des Vents et du conservatoire) ;

Accusé de réception en préfecture
09/09/2025 13:42:00
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

ARTICLE 2 : EXCEPTIONS

Cette limitation de vitesse ne s'applique pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours ou de santé en intervention urgente et dûment identifiable.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ET MISE EN ŒUVRE

Ces dispositions seront applicables à partir du 13 novembre 2025. La signalisation réglementaire délimitera précisément les zones dans lesquelles la limitation à 15 km/h s'applique. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Garches dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation. Madame le Maire de Garches, Madame le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Commissaire Principal de Saint-Cloud, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les agents assermentés seront notifiés et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Garches, le **19 septembre 2025**,

Jeanne BÉCART
Maire de Garches

